

**CIAS VAL GUIERS**  
**Parc d'Activités Val Guiers – 585 route de Tramonet**  
**73330 BELMONT-TRAMONET**

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**  
**Arrondissement de Chambéry**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois octobre, le Conseil d'Administration dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Paul REGALLET, Président.

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 26 **Quorum : 14**

Présents : 17

Ayant donné un Pouvoir : 05

Absents : 04

Ne prenant pas part au vote : 0

Votants : 22

**Résultat du vote :**

Abstention : 0

Suffrages exprimés : 22

Pour : 22

Contre : 0

**Majorité absolue des suffrages exprimés : 12**

**Secrétaire de séance :**

PARAVY Jean-Claude

**Date de la convocation :**

**17/10/2024**

**17 présents** : Mesdames et Messieurs les Administrateurs : ANDRE Valérie, ARGOUD Yves, BALITRAND Anne, BAZIN Janine, BOURBON Marie-Christine, CAGNIN Georges, CEVOZ-MAMI Christian, FERRARI Myriam, GAUTIN Catherine, HENAUX Raymond, JOURDAN Véronique, PARAVY Jean-Claude, REGALLET Paul, REVEL Luc, THIERY Ghislaine, VERRIER Muriel, WALLE Olivier.

**05 Pouvoirs** : Mme CHAPUIS Agnès à Mme JOURDAN Véronique, Mme COUDURIER Françoise à M. PARAVY Jean-Claude, Mme BARBOTIN Sonia à M. CAGNIN Georges, Mme YACONO Céline à Mme FERRARI Myriam, Mme SEVA Jacqueline à M. REGALLET Paul.

**04 Absents** : M. PERSON Philippe, M. MARTIN François, Mme MARTIN Marie-Ange, Mme MASSIT Emilie.

**OBJET : PRECISION SUR LES MODIFICATIONS DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE**

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L5, L.712-1 à L.714-8 ;

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n°92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;

Vu le décret n° 2008-797 du 20 août 2008 modifié instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu l'arrêté du 20 août 2008 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;

Vu la délibération du 7 janvier 2020 mettant en place un régime indemnitaire provisoire pour les agents nouvellement recruté par le CIAS ;

Vu la délibération du 28 juin 2021 instaurant l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés de la filière médico-sociale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 juin 2024

Vu la délibération n°2024-49 en date 26 juin 2024 relative aux modifications sur le régime indemnitaire de la filière médico-sociale.

Le Président rappelle qu'une délibération a été prise lors du conseil d'administration du 26 juin dernier pour prendre en compte des modifications réglementaires au sein de la fonction publique hospitalière qui ont eu des répercussions sur la fonction publique territoriale.

Il est proposé de préciser le calendrier de prise en compte de l'évolution des primes.

Pour rappel, des imprécisions juridiques dans la parution des textes visés n'avaient pas permis au CIAS de se saisir immédiatement de ce dossier. Il avait fallu un courrier du Ministre de la transformation et de la fonction publique d'avril dernier pour lever les derniers doutes juridiques sur le dispositif et permettre une application claire.

Afin de garantir l'égalité de traitement des agents placés dans des situations identiques, (certains collaborateurs avaient été indemnisés, dans le doute du début d'année 2024, sur les nouveaux montants) il est proposé de mettre en place le calendrier de réactualisation des primes suivants :

### **1) Indemnisation du travail de nuit**

Application au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les agents des cadres d'emplois de la filière médico-sociale du montant de l'indemnité du travail de nuit est égal à 25 % de la somme du traitement indiciaire brut.

### **2) Indemnisation du travail normal de nuit pour les agents sociaux**

Maintien dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les agents relevant du cadre d'emploi des agents sociaux du taux de 0.17 € bruts par heure. Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit 0.90 € par heure.

### **3) Indemnisation du travail de dimanche et de jour férié**

Application au 1<sup>er</sup> janvier 2024 de la majoration de l'indemnité pour travail de dimanche et de jour férié (décret n°92-7 du 2 janvier 1992) aux agents qui relèvent du cadre d'emplois de la filière médico-sociale. Forfait de 60 € bruts pour 8 heures de travail effectif.

#### **4) Indemnisation du travail de dimanche et de jour férié spécifique aux agents sociaux**

Application au 1<sup>er</sup> janvier 2024 de la majoration de l'indemnité pour travail de dimanche et de jour férié (décret n°92-7 du 2 janvier 1992) aux agents qui relèvent du cadre d'emplois des agents sociaux. Forfait de 60 € bruts pour 8 heures de travail effectif.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, application de l'indemnité pour travail de dimanche et de jour férié (décret n° 2008-797 du 20 août 2008) aux agents qui relèvent du cadre d'emplois des agents sociaux. L'indemnité forfaitaire est versée pour 8 heures de travail effectif pour 50.26 € bruts.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,  
Par 22 voix pour ; aucune voix contre ; aucune abstention ;**

- **PRECISE** que la délibération du 26 juin 2024 reste en vigueur ;
- **DIT** que la délibération du 26 juin 2024 est précisée quant au calendrier d'application dans les conditions précisées ci-avant ;
- **RENVOIT** au Président, compétent en termes d'attribution individuelle des primes, la charge de mandater les primes ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Président,

**-Certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

**-Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

**Le Président,  
Paul REGALLET**

**Le secrétaire de séance  
Jean-Claude PARAVY**